

Pour tout renseignement complémentaire, vous êtes invités à contacter l'agent d'état civil au 02.40.23.92.25 aux heures habituelles d'ouverture de la mairie :

*Lundi au vendredi : 8h45 - 12h & 13h45 - 17h  
samedi : 9h - 12h*

ou par mail  
[accueil@mairie-batzsurmer.fr](mailto:accueil@mairie-batzsurmer.fr)

La présence des deux futurs(es)époux(ses) est obligatoire lors du rendez-vous en mairie pour déposer l'intégralité des documents nécessaires à l'établissement de votre dossier et à l'organisation de votre mariage.

*À bientôt !*

## Vous voulez vous marier à Batz-sur-Mer ?

**1.**

Regroupez tous vos documents  
(liste à l'intérieur)

**2.**

Prenez rendez-vous au 02 40 23 92 25

**3.** Venez tous les deux !

# Pour votre rendez-vous, pensez à prendre les documents suivants :

## Futurs(es) époux(es)

- Une copie intégrale de l'acte de naissance (moins de 3 mois au jour du mariage)
- Une attestation sur l'honneur de domicile
- Une pièce d'identité

*si vous n'êtes pas de nationalité française et si vous êtes né(e) à l'étranger*

- Une copie intégrale de l'acte de naissance (originale) et sa traduction (par un traducteur assermenté)
- Un certificat de coutume délivré par le Consulat ou l'Ambassade
- Un certificat de célibat (ou capacité matrimoniale) délivré par le Consulat ou l'Ambassade

*Ces documents doivent dater de moins de 6 mois au jour du mariage*

*si vous êtes veuf(ve)*

- Une copie de l'acte de décès du conjoint ou
- Une copie de l'acte de naissance du conjoint portant mention du décès

*si vous êtes divorcé(e)*

- Une copie de l'acte de naissance du conjoint portant mention du divorce
- ou
- Un extrait d'acte de mariage avec mention

## Futurs(es) époux(es)

- Un justificatif de domicile (ou des parents) (moins de 3 mois au jour du mariage)
- La fiche de renseignements remplie (2 pages)
- Une copie intégrale des actes de naissance des enfants et du livret de famille, si nécessaire
- Un certificat du notaire si un contrat de mariage est établi
- Liste des témoins majeurs (minimum 2 / maximum 4) et copie de la pièce d'identité de chaque témoin.

*Le mariage est célébré dans la commune où l'un des futurs époux a :*

- soit son domicile ;
- soit sa résidence établie par un mois d'habitation continue à la date de la publication des bans ;
- soit le domicile de ses parents.



Oui